



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

## Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 23/10/2023

### Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

### Données relatives à l'installation

<b>Société</b>	SAICA FLEX LUXEMBOURG S.A.	<b>Date et durée de l'inspection</b>	29/06/2023 - 7 heures
<b>Lieu</b>	Pôle Européen de Développement (L-4802 Rodange)	<b>Nature de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
<b>Type de l'installation</b>	Imprimerie d'héliogravure	<b>Étendue de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
<b>Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi</b>	6.7 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	<b>Participation d'organisme(s) agréé(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/98/0145 du 12/03/2001	1/10/0271 du 10/08/2010	1/15/0259 du 24/09/2015	1/18/0384 du 05/03/2021
1/03/0284 du 14/07/2009	1/12/0452 du 20/02/2014	1/15/0040 du 30/09/2015	

Résultat de l'inspection environnementale	
<b>0</b>	pas de non-conformités ou non-conformités levées
<b>10</b>	non-conformités mineures <sup>(1)</sup> NC1 – NC4, NC6 – NC10, NC13
<b>3</b>	non-conformités significatives <sup>(2)</sup> NC5, NC11, NC12
<b>0</b>	non-conformités importantes <sup>(3)</sup> (recontrôle dans les 6 mois)

**Légende :**

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.  
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2017	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 31/07/2018. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau	/
NC2	2017	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. Le contrôle annuel du bon fonctionnement des réseaux pour eaux usées de fabrication et pour eaux de ruissellement n'a pas été réalisé par un organisme agréé.	L'exploitant a fait contrôler le bon fonctionnement des réseaux par un organisme spécialisé et s'engage à faire valider les résultats obtenus lors de ces interventions par un organisme agréé au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. VIII-23) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 1/98/0145	31/12/23
NC3	2017	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir le PPGD (plan de prévention et de gestion des déchets) actualisé.	Le PPGD est en cours d'élaboration auprès de l'exploitant (certificats de valorisation/d'élimination restent à fournir par les destinataires finaux des déchets évacués).	Cond. VII-1) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 1/98/0145	/
NC4	2020	La NC6 de la dernière inspection n'est pas levée. La liste des éléments installés et soumis à autorisation ne correspond pas à la liste des éléments autorisés, dont notamment les installations de climatisation et les tours aéroréfrigérantes soumises à autorisation.	L'exploitant a introduit fin 2020 deux dossiers de demande auprès de l'Administration de l'environnement. Les dossiers sont en cours d'instruction.	Loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés	/
NC5	2020	La NC9 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors du dernier contrôle périodique (rapport n° BTL/RA21140-B du 21/02/2022), il s'est avéré que les valeurs limites suivantes n'ont pas été respectées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- c(NO<sub>x</sub>) et rendement pour l'installation « chaudière hall de production »,</li> <li>- c(NO<sub>x</sub>) et rendement pour la chaudière à huile thermique n° 1,</li> <li>- c(NO<sub>x</sub>) pour la chaudière à huile thermique n° 2,</li> <li>- c(CO) pour la chaudière bi-fuel DEC (mode : combustibles gaz et solvants).</li> </ul>	L'exploitant a remplacé deux installations (chaudière à huile thermique n° 1 et chaudière hall de production). Une première inspection des nouvelles chaudières sera à réaliser conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement grand-ducal applicable. En ce qui concerne l'exploitation de la chaudière bi-fuel DEC en mode « combustible gaz et solvants », l'Administration de l'environnement exige que la valeur limite en [CO] soit respectée.	Règlement grand-ducal du 24/04/2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes	/

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC6	2020	La NC10 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, les rapports de réception et d'inspection des installations de production de froid n'ont pas pu être présentés.	L'exploitant s'engage à procéder aux contrôles des installations et à transmettre les rapports y relatifs au plus tard pour le 31/12/2023 –notamment le rapport de réception de l'installation n° CGAM 090 SE CAP n'a pas été transmis à l'Administration de l'environnement.	Règlement grand-ducal modifié du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation	31/12/23
NC7	2020	La NC11 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, le registre à mener en relation avec le fonctionnement impeccable des installations de récupération des vapeurs et gaz de solvants n'a pas pu être présenté.	Cette condition ne sera plus reprise dans la nouvelle autorisation d'exploitation reprenant les meilleures techniques disponibles.	Cond. VIII-20) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 1/98/0145	/
NC8	2020	La NC12 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport de base n'a pas été introduit auprès de l'Administration de l'environnement.	L'Administration de l'environnement exige que le rapport de base soit introduit au plus tard pour le 22 juin 2024.	Cond. VIII-29) et VIII-30) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/98/0145	22/06/24
NC9	2020	La NC14 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les observations relevées dans le rapport n° F1_1120452 du 20/11/2020 relatif aux contrôles périodiques en matière de protection du sol et du sous-sol ont été levées par un organisme agréé.	L'exploitant s'engage à faire réaliser le prochain contrôle en matière de protection du sol et du sous-sol et à transmettre le rapport y relatif au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. VIII-24) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 1/98/0145	31/12/23
NC10	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les observations relevées dans le rapport n° ENV-354207-16 du 07/07/2016 relatif à la réception des équipements, des installations et de la construction ont été levées par un organisme agréé.	L'exploitant s'engage à faire lever les observations et à introduire le rapport y relatif au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. VIII-10) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 1/98/0145	31/12/23

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC11	2023	Les rapports mensuels relatifs à la mesure en continu des rejets à l'atmosphère auprès de l'unité de récupération de solvants montrent des dépassements du paramètre COT (teneur en carbone organique total).	L'exploitant s'engage à évaluer l'efficacité des mesures de maintenance décrites dans les rapports mensuels. Cette évaluation est à transmettre à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. III-10) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 1/98/0145	31/12/23
NC12	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que la valeur limite des émissions de poussières auprès de l'installation de découpe et de compactage est respectée.	L'exploitant s'engage à faire contrôler les rejets atmosphériques de l'installation et à introduire le rapport y relatif au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. III-13) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 1/98/0145	31/12/23
NC13	2023	Les zones de collecte de déchets ne sont pas clairement signalisées.	L'exploitant s'engage à mettre en place des affichages au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. VII-10) de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 1/98/0145	31/12/23

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2026